



Réf.: Secrétariat Général - RB/AM/AuL -
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville - Place A. Lemaignier
 BP 102 - 14150 Ouistreham
 Tél.02.31.97.73.25 - Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

- ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION -
ACCES INTERDIT AUX VEHICULES A MOTEUR
Sur L'ALLEE D'ACCES AU KARTING
Sauf véhicules autorisés

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment l'article R411-17 ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

VU l'arrêté municipal du 24 avril 1975 portant règlement général de la circulation à Ouistreham ;

VU les problèmes de stationnement prolongé et/ou gênant constatés sur la voie d'accès au karting de Ouistreham, soulevés notamment par l'exploitant du karting ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sécurité et la circulation sur la voie publique, en réglementant notamment l'accès, l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la voie d'accès au karting de Ouistreham afin d'empêcher ou de limiter le stationnement sur cet espace de voirie ;

CONSIDERANT que cette portion de voirie est dans un secteur très fréquenté par les piétons et les cyclistes qui souhaitent accéder à la piste cyclable du front de mer, et qu'il est de la responsabilité du maire de prévenir tout danger pour ces usagers de la voirie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par les prescriptions nouvellement arrêtées aux articles suivants, il est porté modification de l'arrêté municipal du 24 avril 1975 portant règlement général de la circulation à Ouistreham qui, pour rappel, stipule que :

- à l'article 1Aa : « la circulation de tous véhicules est interdite de façon permanente [...] au nord des boulevard Briand, place Alfred Thomas, boulevard Maritime, ainsi que sur la plage, les allées d'accès à celle-ci et les dunes (sauf en ce qui concerne les services de sécurité et de salubrité) [...] » ;
- à l'article 5A : « [...] Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit [...] au nord des boulevard Briand et Maritime, sur la plage et sur les dunes [...] ».

ARTICLE 2 :

L'ACCES ET LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SONT INTERDITS sur l'ALLEE D'ACCES AU KARTING de Ouistreham, située au nord du boulevard Maritime.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction vaut également pour l'arrêt et le stationnement de ces mêmes véhicules.

ARTICLE 4 :

Ne sont pas concernés par ces nouvelles prescriptions :

- Les véhicules affectés à un service public et notamment les véhicules de secours ;
- Les véhicules utiles et/ou nécessaires à l'exploitation du karting, *qui seront tenus de présenter à la vue de tout contrôle le macaron réglementaire délivré par les services de police municipale, auprès desquels le véhicule dérogatoire aura été préalablement enregistré ;*
- Les deux-roues à assistance électrique qui souhaitent accéder à la piste cyclable du front de mer.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, horizontale et verticale, matérialisant les prescriptions édictées ci-dessus sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Maire-Adjoint chargé de la sécurité, Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'aménagement urbain, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, l'Exploitant du karting de Ouistreham ;
- Insérée au Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham et au Registre des arrêtés du Maire.
- Affichée en mairie. *le 22/07/2019*

Fait à Ouistreham, le 18 juillet 2019

Le Maire,

Romain BAILL



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).